

Ordonnance
sur l'agriculture biologique et la désignation
des produits et des denrées alimentaires biologiques¹
(Ordonnance sur l'agriculture biologique)

du 22 septembre 1997 (Etat le 23 juillet 2002)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 14, al. 1, let. a, 15 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²;
vu l'art. 21 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires³;
en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce^{4,5}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1⁶ Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux produits suivants pouvant être désignés comme des produits biologiques:

- a. les produits agricoles végétaux ou animaux non transformés, et les animaux de rente;
- b. les produits agricoles végétaux ou animaux transformés destinés à l'alimentation humaine, contenant essentiellement des ingrédients d'origine végétale et/ou animale;
- c. les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux et les aliments pour animaux non visés à la let. a.

² Elle ne s'applique pas à l'aquaculture et à ses produits.

RO 1997 2498

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

² RS 910.1

³ RS 817.0

⁴ RS 946.51

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

Art. 27 Désignation

¹ Les produits visés à l'art. 1 peuvent être désignés comme des produits biologiques s'ils ont été obtenus ou importés, préparés ou commercialisés conformément à la présente ordonnance.

² Peuvent servir à désigner les produits biologiques les dénominations suivantes ou des dénominations usuelles dérivées (biologiques, bio, etc.):

- a. en allemand: biologisch, ökologisch;
- b. en français: biologique;
- c. en italien: biologico;
- d. en romanche: biologic.

³ Le Département fédéral de l'économie (département) peut arrêter un logo qui désignera, à titre facultatif, les produits conformes à la présente ordonnance. Il peut arrêter un logo spécial pour les produits obtenus en Suisse.

⁴ La désignation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit qui n'a pas été obtenu selon la présente ordonnance ne doivent pas donner l'impression que le produit, ses ingrédients ou une matière première d'un aliment pour animaux ont été obtenus selon les règles de la production biologique, sauf si les désignations en question ne peuvent s'appliquer aux produits agricoles contenus dans les denrées alimentaires ou dans les aliments pour animaux ou qu'elles n'ont manifestement aucun lien avec le mode de production.

⁵ La désignation ne peut être utilisée que si le respect des exigences requises dans la production, la préparation et l'importation a été certifié.

⁶ Les marques portant les désignations visées aux al. 2 et 4 ne peuvent être utilisées que si le produit a été obtenu selon la présente ordonnance.

Art. 3 Principes⁸

La production et la préparation de produits biologiques sont régies par les principes suivants:

- a. les cycles et processus naturels sont pris en considération;
- b. l'utilisation de matières auxiliaires et d'ingrédients chimiques de synthèse est évitée;
- c.⁹ les organismes génétiquement modifiés et les produits qui en sont issus ne sont pas utilisés. Font exception les produits vétérinaires;
- d. les produits ne sont pas soumis à des rayonnements ionisants, et les produits irradiés ne sont pas utilisés;

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

- e.¹⁰ le nombre des animaux de rente doit être adapté à la surface agricole utile, détenue en propriété ou en affermage, se prêtant à l'utilisation des engrais de ferme;
- f.¹¹ les animaux de rente sont gardés dans des exploitations biologiques conformes aux exigences fixées dans la présente ordonnance durant leur vie entière et nourris avec des aliments pour animaux obtenus selon les règles arrêtées dans la présente ordonnance.

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a.¹² produits: les produits végétaux ou animaux ainsi que les denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel de tels produits;
- b. production biologique: la production conforme aux dispositions de l'art. 3 et du chapitre 2;
- c.¹³ préparation: les opérations de conservation et/ou de transformation de produits agricoles, y compris l'abattage et la découpe des les produits animaux, ainsi que le conditionnement et/ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la référence à l'agriculture biologique des produits frais, conservés et/ou transformés;
- d. commercialisation: la détention en vue de la vente, la vente ou tout autre mode de mise dans le commerce, et la livraison d'un produit;
- e.¹⁴ produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés: les produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés ou obtenus au moyen de ces organismes, mais qui ne contiennent pas d'organismes génétiquement modifiés.

Art. 5¹⁵ Exploitations biologiques

¹ Par exploitation biologique, on entend toute exploitation visée à l'art. 6 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole¹⁶ ou toute exploitation d'estivage visée à l'art. 9 de ladite ordonnance, dans laquelle la production répond aux exigences fixées dans la présente ordonnance.

¹⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

¹¹ Introduite par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

¹⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

¹⁶ RS 910.91

² En dérogation à l'art. 6, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur la terminologie agricole, une exploitation biologique est réputée autonome lorsqu'elle dispose d'un flux de marchandises indépendant et délimité dans l'espace.

Chapitre 2 Exigences en matière de production biologique

Section 1 Dispositions générales

Art. 6 Principe de la globalité

L'ensemble de l'exploitation biologique doit être exploité selon les règles de la production biologique.

Art. 7 Dérogations au principe de la globalité

¹ Les prestations écologiques requises visées aux art. 5 à 10 et 12 à 16 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs (OPD)¹⁷ doivent être dans tous les cas fournies pour les vignes et pour les cultures fruitières pérennes d'une exploitation biologique qui ne sont pas exploitées selon les règles de la production biologique.¹⁸

² Le département peut autoriser, au cas par cas, des dérogations au principe de la globalité aux fins de la recherche.

Section 2 Reconversion

Art. 8 Reconversion normale

¹ Les exploitations reconverties à la production biologique sont considérées pendant deux ans comme des exploitations en reconversion. On prend comme date de reconversion le 1^{er} janvier. Une période de reconversion de deux ans est applicable aux surfaces acquises après la reconversion.¹⁹

^{1bis} L'Office fédéral de l'agriculture (office) peut fixer une durée de reconversion abrégée pour la culture de champignons et la production de pousses.²⁰

² Les dispositions de la présente ordonnance doivent être respectées durant la reconversion.

³ Au début de la reconversion, le producteur et l'organisme de certification fixent en commun toutes les mesures propres à garantir durablement le respect et le contrôle des dispositions de la présente ordonnance.

¹⁷ RS 910.13

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

Art. 9 Reconversion par étapes

¹ Si la reconversion complète et immédiate d'une exploitation pratiquant la viticulture, les cultures fruitières ou maraîchères ou la culture de plantes ornementales comporte des risques par trop élevés, elle peut se faire par étapes. L'ensemble de l'exploitation doit être reconverti au bout de cinq ans; le cas des exploitations visées à l'art. 7, al. 1, est réservé.

² L'office décide si la reconversion peut se faire par étapes.²¹

³ Il y a lieu de respecter notamment les conditions suivantes:

- a. établir un plan de reconversion contraignant, présentant une description détaillée des étapes de la reconversion et un calendrier;
- b. éviter la contamination des parcelles biologiques par des matières auxiliaires non autorisées;
- c. délimiter clairement les surfaces exploitées selon des règles différentes;
- d. récolter et stocker séparément les produits issus de modes de production différents;
- e.²² prouver que les prestations écologiques requises visées aux art. 5 à 10 et 12 à 16 OPD²³ sont fournies pour toutes les surfaces qui ne sont pas exploitées selon les règles de la production biologique;
- f. prélever chaque année un échantillon destiné à l'analyse des résidus dans les produits issus de la production biologique;
- g. respecter les exigences fixées dans l'annexe 1.

⁴ Si l'on ne peut raisonnablement exiger une reconversion complète et immédiate de la garde d'animaux de rente, l'office peut autoriser l'exploitation à se reconvertir dans les trois ans, par étapes selon les catégories d'animaux.²⁴

⁵ La production parallèle est interdite dans les cas suivants:

- a. pour les variétés qui ne sont pas clairement distinguables;
- b. pour les animaux de la même catégorie d'animaux de rente.²⁵

Section 3 Production végétale**Art. 10** Fertilité et activité biologique du sol

Il y a lieu de maintenir et, si possible, d'augmenter la fertilité et l'activité biologique du sol. A cet effet, il convient de prendre notamment les mesures suivantes:

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

²³ RS 910.13

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

- a. exploiter le sol de manière à maintenir durablement sa capacité de rendement compte tenu de ses propriétés physiques, chimiques et biologiques;
- b. promouvoir la biodiversité;
- c. planifier la rotation et les parts des différentes cultures ainsi que l'exploitation des prairies et du sol de manière à éviter les problèmes liés à la rotation des cultures, l'érosion du sol, le ruissellement et le lessivage d'éléments nutritifs et de produits phytosanitaires²⁶;
- d. garantir, dans la culture des champs, une couverture végétale permettant de réduire au minimum l'érosion ainsi que les pertes d'éléments nutritifs et de produits phytosanitaires;
- e. différencier l'intensité de l'exploitation des cultures fourragères et l'adapter au milieu.

Art. 11 Protection des végétaux

¹ Afin de réguler les organismes nuisibles, les maladies et les adventices, il convient de prendre, d'une manière globale, notamment les mesures suivantes:

- a. opérer un choix approprié des espèces et des variétés;
- b. effectuer une rotation des cultures appropriée;
- c. utiliser des procédés mécaniques;
- d. utiliser des procédés thermiques, la vaporisation du sol devant se limiter aux cultures maraîchères sous abri et à la production de plantons;
- e. créer des conditions propres à la promotion et à la protection des auxiliaires (p. ex. haies, sites de nidification, dissémination d'organismes utiles).

² Le département détermine les produits phytosanitaires autorisés et la manière de les utiliser. La procédure d'autorisation prévue dans l'ordonnance du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires^{27 28} est réservée.

³ Les produits phytosanitaires ne peuvent être utilisés qu'en cas de danger immédiat menaçant les cultures.

⁴ L'utilisation de régulateurs de croissance, de produits de défanage et d'herbicides n'est pas autorisée.

Art. 12 Fumure

¹ Les engrais organiques comme les engrais de ferme et les composts doivent provenir si possible de l'exploitation concernée.

²⁶ Nouvelle expression selon le ch. 6 de l'annexe 2 à l'O du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999 (RS **916.161**). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²⁷ **RS 916.161**

²⁸ Nouvelle expression selon le ch. 6 de l'annexe 2 à l'O du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999 (RS **916.161**).

² Le département détermine les engrais²⁹ autorisés, de même que la manière de les utiliser.

³ La quantité de fumure à épandre doit être établie sur la base d'un bilan de fumure équilibré, compte tenu du besoin des végétaux observé sur le lieu de production (potentiel de rendement) et des réserves d'éléments nutritifs dans le sol. Il y a lieu de prendre en considération les résultats d'analyses reconnues du sol ou des végétaux.³⁰

⁴ La quantité d'éléments nutritifs épandus par hectare (engrais de ferme produits dans l'exploitation ou provenant d'autres exploitations, engrais achetés) doit correspondre, dans les meilleures conditions en plaine, à 2,5 unités de gros bétail-fumure (UGBF) au maximum. Elle doit être échelonnée selon la résistance du sol, l'altitude et les conditions topographiques. Si le canton a fixé les maxima à un niveau inférieur, conformément à la législation relative à la protection des eaux, ces maxima font foi.

⁵ Des produits appropriés à base de micro-organismes ou de végétaux, comme les préparations bio-dynamiques, et des farines de pierre (poudres de roche) peuvent être utilisés pour activer le compost ou le sol.³¹

⁶ Les exploitants qui fournissent les prestations écologiques requises selon l'OPD³² peuvent conclure entre eux des contrats de prise en charge des engrais de ferme.³³

Art. 13 Semences, plants et matériel de multiplication végétatif

¹ Les semences, les plants et le matériel de multiplication végétatif doivent provenir d'exploitations biologiques.

² La plante mère dans le cas des semences, et la (ou les) plante(s) parentale(s) dans le cas du matériel de multiplication végétatif, doivent être produites selon les règles fixées dans le présent chapitre pendant au moins une génération et, s'il s'agit de cultures pérennes, durant deux périodes de végétation.³⁴

³ En dérogation à l'al. 1, du matériel végétal multiplié *in vitro* et certifié conformément à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences³⁵ peut être utilisé.³⁶

⁴ Les exigences fixées dans l'ordonnance sur les semences sont réservées.

Art. 14 Cueillette de plantes sauvages

¹ La cueillette de plantes et de parties de plantes sauvages comestibles qui poussent spontanément dans la nature, dans les forêts et sur des surfaces agricoles, est considérée comme une production dans le cadre de l'agriculture biologique lorsque:

²⁹ Nouvelle expression selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 10 janv. 2001 sur les engrais, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2001 (RS **916.171**).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO **1999** 399).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO **1999** 399).

³² RS **910.13**

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2491).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO **1999** 399).

³⁵ RS **916.151**

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO **1999** 399).

- a. ces surfaces n'ont pas été traitées avec des produits non autorisés durant les trois années précédant la cueillette;
- b. la cueillette ne porte pas préjudice à la stabilité du milieu naturel, ni à la préservation des espèces dans l'aire de cueillette.

² L'aire de cueillette doit être délimitée sur le plan géographique.

³ Il convient de documenter soigneusement la cueillette.

⁴ La procédure de contrôle prévue pour les exploitations biologiques est applicable par analogie.

Section 4 **Garde d'animaux de rente**

Art. 15³⁷ Exigences relatives à la garde d'animaux

¹ Les bovins, y compris les animaux des espèces Bubalus et Bison, les équidés, les moutons, les chèvres, les porcins et la volaille doivent être gardés selon les dispositions sur les sorties régulières en plein air figurant à l'art. 61 OPD³⁸ et dans ses dispositions d'exécution. La garde des lapins est régie par les dispositions sur les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux figurant à l'art. 60 OPD et dans ses dispositions d'exécution.

² Le département peut édicter des dispositions supplémentaires sur:

- a. les installations des étables;
- b. la garde et l'élevage;
- c. les pâturages et les parcours.

³ Il peut édicter des dispositions sur la garde des autres catégories d'animaux de rente.³⁹

Art. 15a⁴⁰ Stabulation entravée

¹ La stabulation entravée d'animaux est interdite.

² D'entente avec l'organisme de certification, peuvent toutefois être gardés en stabulation entravée:

- a. certains animaux, pendant une période limitée, pour des motifs relevant de la sécurité ou de la protection des animaux;
- b. les bovins dans les petites exploitations.

³ Le département peut fixer la taille des petites exploitations.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

³⁸ RS 910.13

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

Art. 15b⁴¹ Estivage

En cas d'estivage, les animaux doivent être estivés dans des exploitations biologiques. Ils peuvent, dans certains cas, être estivés dans des exploitations répondant aux exigences fixées à l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage (OCEst)⁴².

Art. 16⁴³ Principes régissant l'alimentation des animaux

¹ L'alimentation doit couvrir les besoins physiologiques des animaux aux différents stades de leur développement et favoriser la qualité plus que la quantité.

² Les pratiques d'engraissement par le gavage et la garde d'animaux dans des conditions pouvant entraîner une anémie sont interdites.

Art. 16a⁴⁴ Aliments pour animaux

¹ Le département détermine les aliments pour animaux autorisés ainsi que la façon dont ils doivent être utilisés.

² L'achat d'aliments pour animaux en complément de la base fourragère de l'exploitation est autorisé. Les aliments achetés doivent être issus de la culture biologique.

³ L'incorporation d'aliments provenant d'exploitations en reconversion est autorisée à concurrence de 30 % en moyenne de la ration alimentaire de chaque catégorie d'animaux. Lorsque ces aliments proviennent de l'exploitation, ce chiffre peut être porté à 60 %, et à 100 % lorsque il s'agit d'une exploitation en reconversion.

⁴ La part des aliments pour animaux ne provenant pas de la culture biologique ne doit pas dépasser, par année, en matière sèche des ingrédients d'origine agricole:

- a. 10 % de la consommation totale des ruminants;
- b. 20 % de la consommation totale par catégorie d'animaux, pour les non-ruminants.

⁵ La part maximale autorisée d'aliments non biologiques pour animaux dans la ration journalière est de 25 % de la matière sèche.

⁶ En cas de perte de production fourragère causée notamment par des conditions atmosphériques exceptionnelles, l'office peut autoriser certains détenteurs d'animaux directement concernés à utiliser pendant une durée limitée et dans une zone déterminée, un pourcentage plus élevé d'aliments non biologiques.

⁷ Les composants des aliments pour animaux doivent être laissés à l'état naturel et les techniques utilisées pour la préparation des aliments doivent être, dans toute la

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

⁴² RS 910.133

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

mesure du possible, en accord avec la nature et consommer peu d'énergie. Les aliments pour animaux ne doivent pas contenir de traces d'organismes génétiquement modifiés ni de traces de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés dont la part dépasse les limites supérieures fixées pour les impuretés inévitables dans la législation relative aux aliments pour animaux.

Art. 16^{b45} Prescriptions spécifiques sur l'alimentation des animaux

¹ Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration des ruminants doit provenir de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés.

² Les jeunes mammifères doivent être nourris avec du lait non altéré, de préférence avec du lait maternel. Tous les mammifères doivent être nourris au lait non altéré pendant une période minimale. Celle-ci est fonction des espèces. Elle est de trois mois pour les bovins (y compris les espèces Bubalus et Bison) et les équidés, de 35 jours pour les ovins et les caprins et de 40 jours pour les porcins.

³ Dans le cas des volailles en phase d'engraissement, la formule alimentaire doit comporter 65 % au moins de céréales et de légumineuses à graines (leurs produits et sous-produits) et d'oléagineux (leurs produits et sous-produits).

Art. 16^{c46} Elevage

¹ Il convient de promouvoir la santé et la performance (performance de vie) des animaux de rente ainsi que la qualité des produits animaux en choisissant des races et des méthodes d'élevage adéquates.

² La reproduction des animaux de rente doit reposer sur des méthodes naturelles.

³ L'insémination artificielle est autorisée. D'autres formes de reproduction artificielle ou assistée (p. ex. les transferts d'embryons) sont toutefois interdites. L'office peut autoriser des dérogations aux fins de la conservation des ressources génétiques menacées. Les animaux concernés et leurs produits ne doivent pas être commercialisés sous une désignation se référant à l'agriculture biologique.

⁴ Il est interdit de garder des animaux issus d'un transfert d'embryon. Sont exceptés les bovins faisant l'objet d'un contrat d'élevage conclu avec une exploitation non biologique. Les animaux doivent dans ce cas être ramenés dans l'exploitation d'origine à l'échéance d'un délai fixé par contrat. Les animaux issus d'un transfert d'embryon qui étaient déjà dans l'exploitation avant la reconversion de l'exploitation peuvent être gardés jusqu'à leur départ conformément aux dispositions de la présente ordonnance.⁴⁷

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

Art. 16^d⁴⁸ Santé des animaux

¹ La prévention des maladies repose sur les principes suivants:

- a. choix de races ou de souches appropriées;
- b. application de pratiques de garde adaptées aux besoins des différentes espèces, favorisant une bonne résistance aux maladies et permettant de prévenir les infections;
- c. utilisation d'aliments de qualité et sorties régulières (pâturage, parcours, aire à climat extérieur) pour stimuler les défenses immunitaires naturelles de l'animal;
- d. maintien d'une densité appropriée, de manière à éviter les surcharges et les zoopathies qui peuvent en résulter.

² Si un animal tombe malade ou se blesse, il doit être soigné immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés.

³ L'utilisation de médicaments vétérinaires dans la garde d'animaux biologique doit respecter les principes suivants:

- a. les produits de phytothérapie (notamment les extraits de plantes – sauf les antibiotiques –, les essences de plantes, etc.), les produits homéopathiques (p. ex. Les substances végétales, animales et minérales) ainsi que les oligo-éléments et produits désignés à cette fin par le département doivent être utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse et aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée et sur la maladie à traiter.
- b. si les produits cités à la let. a se révèlent ou risquent de se révéler inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances à l'animal, il est possible de recourir à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.
- c. l'utilisation de coccidiostatiques, l'injection prophylactique de fer aux porcs et l'utilisation d'hormones ou d'autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction (p. ex. l'induction ou la synchronisation des chaleurs) ou à d'autres fins sont interdites. Toutefois, les hormones peuvent être administrées ponctuellement dans le cadre d'un traitement vétérinaire curatif.
- d. l'administration préventive de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques est interdite.

⁴ Il y a lieu de noter clairement et d'une manière indélébile, dans le journal des traitements, le type de produit (en précisant les principes actifs concernés) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie, du mode d'administration, la durée du traitement ainsi que le délai d'attente légal.

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁵ Les animaux traités seront clairement identifiés, individuellement dans le cas de gros animaux, individuellement ou par effectifs pour les volailles et les petits animaux.

⁶ Si la santé des animaux est en danger, il est permis de les vacciner et de les vermifuger.

⁷ Seuls les produits mentionnés dans la liste de la Station fédérale de recherches laitières peuvent être utilisés pour la désinfection des trayons.

⁸ Le délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse à un animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal sous la référence à l'agriculture biologique, est doublé par rapport au délai d'attente légal. Cela ne s'applique pas aux produits destinés à tarir les vaches souffrant d'une affection du pis.

⁹ En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoire mis en place par l'Etat, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit en un an plus de deux ou un maximum de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques (ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an), les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent être vendus en tant que produits obtenus conformément à la présente ordonnance, et les animaux doivent être soumis aux périodes de reconversion définies à l'art. 16f, al. 2.

Art. 16^{e49} Mesures zootechniques

¹ Il convient de réduire au maximum les opérations zootechniques. Elles doivent être effectuées à l'âge le plus approprié des animaux par du personnel qualifié.

² Les opérations telles que la coupe de la queue, la taille des dents ainsi que le rognage du bec, des ongles et des ailes pour les volailles, le chaponnage, l'écornage d'animaux adultes et l'utilisation d'anneaux nasaux pour les porcs, sont interdites. Dans des cas fondés, l'office peut accorder des dérogations, dans la région d'estivage, pour l'écornage et pour la pose d'anneaux nasaux destinés aux porcs.

³ Pour certains animaux, les interventions suivantes sont autorisées:

- a. la pose d'élastiques à la queue des moutons, pour autant qu'elle soit nécessaire pour améliorer la santé, le bien-être et l'hygiène de ces animaux;
- b. l'écornage sous anesthésie de jeunes animaux, pour autant qu'il s'impose pour des raisons de sécurité;
- c. la castration pour assurer la qualité des produits. Cette intervention ne peut se faire que jusqu'au 14^e jour chez les porcs.

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

Art. 16⁵⁰ Origine des animaux

¹ Seuls des animaux de rente provenant d'exploitations biologiques peuvent être gardés. Cette règle ne s'applique pas aux chevaux de selle et de trait, aux animaux gardés à titre de loisirs ainsi qu'aux bovins faisant l'objet d'un contrat d'élevage conclu avec une exploitation non biologique. Les animaux doivent dans ce cas être ramenés dans l'exploitation d'origine à l'échéance d'un délai fixé par contrat.⁵¹

² Les animaux de rente ne provenant pas d'exploitations biologiques et ayant été mis à l'étable après le début de la reconversion doivent être gardés conformément aux règles fixées dans la présente ordonnance pendant les laps de temps suivants:

- a. douze mois pour les équidés et les bovins destinés à la production de viande (y compris les espèces Bubalus et Bison), et pendant les trois quarts de leur vie au moins;
- b. six mois au moins pour les petits ruminants et les porcs;
- c. six mois au moins pour les animaux produisant du lait;
- d. 56 jours au moins pour les volailles de chair mises au poulailler avant l'âge de trois jours;
- e. six semaines au moins pour les volailles destinées à la production d'œufs.

³ Aux fins de constitution d'un cheptel, les veaux et les petits ruminants destinés à la production de viande peuvent être commercialisés comme étant issus de l'agriculture biologique s'ils ont été gardés dans l'exploitation jusqu'au moment de leur abattage selon les règles de la présente ordonnance, pendant les laps de temps suivants:

- a. six mois au moins pour les veaux;
- b. deux mois au moins pour les petits ruminants.

⁴ Si, pour compléter l'accroissement naturel ou pour assurer le renouvellement du troupeau, il n'y a pas assez d'animaux provenant d'élevages biologiques, de jeunes femelles nullipares provenant d'élevages non biologiques peuvent être introduites annuellement dans l'exploitation, en accord avec l'organisme de certification, à concurrence d'un maximum de 10 % du cheptel d'équidés ou de bovins adultes, y compris les espèces Bubalus et Bison, ou de 20 % du cheptel porcin, ovin ou caprin adulte. Dans les exploitations biologiques gardant moins de dix bovins ou équidés ou moins de cinq porcins, ovins ou caprins, le renouvellement est limité à un animal par an.

⁵ Sur demande, l'office peut autoriser certaines exploitations à mettre à l'étable des animaux ne provenant pas d'élevages biologiques, à concurrence d'un maximum de 40 % du cheptel, pour autant que des animaux provenant d'exploitations biologiques ne soient pas disponibles et dans les cas suivants:

- a. extension importante du troupeau;
- b. changement de race;

⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

- c. nouvelle spécialisation du cheptel;
- d. nécessité de fournir un veau de remplacement à une vache mère ou nourrice.

⁶L'office autorise le renouvellement ou la reconstitution du troupeau avec des animaux ne provenant pas d'élevages biologiques en cas de mortalité élevée due à une épizootie ou à une catastrophe, pour autant que les animaux issus d'élevages biologiques ne soient pas disponibles en nombre suffisant.

⁷Les mâles destinés à la reproduction peuvent être achetés en tout temps à des exploitations non biologiques.

Art. 16g⁵² Age d'abattage minimal pour la volaille

¹ Pour la volaille, l'âge minimal d'abattage est de:

- a. 81 jours pour les poulets de chair;
- b. 49 jours pour les canards de Pékin;
- c. 70 jours pour les canards de Barbarie femelles;
- d. 84 jours pour les canards de Barbarie mâles;
- e. 92 jours pour les canards mulards;
- f. 94 jours pour les pintades;
- g. 140 jours pour les dindes et oies.

²Les producteurs n'appliquant pas ces règles d'âge minimal d'abattage doivent utiliser des souches de croissance lente.

Art. 16h⁵³ Apiculture et produits apicoles

¹ Le département peut accorder, pour l'apiculture, des dérogations au principe de globalité et de reconversion d'ensemble.

² Il peut édicter des dispositions supplémentaires relatives à l'alimentation des abeilles, à l'emplacement des ruchers, à la santé des animaux, à l'origine des abeilles, à l'identification et au contrôle, à l'extraction, à la transformation et au stockage des produits apicoles.

³ Il peut décider, pour certaines zones ou régions, que les produits qui en proviennent ne peuvent être commercialisés sous une désignation se référant à l'agriculture biologique.

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

Chapitre 3 Désignation

Section 1 Produits non destinés à l'alimentation

Art. 17

¹ Les produits non destinés à l'alimentation ne peuvent être désignés comme produits biologiques qu'aux conditions suivantes:

- a. la désignation porte clairement sur la production agricole;
- b. les produits sont issus de la production biologique ou ont été préparés ou importés conformément à l'art. 22;
- c. les produits ont été obtenus, préparés ou importés par une entreprise soumise à une procédure de contrôle prévue au chapitre 5;
- d. le nom ou le numéro de code de l'organisme de certification compétent pour l'entreprise est indiqué sur l'emballage.

² Le département peut édicter des dispositions supplémentaires en ce qui concerne les aliments pour animaux.⁵⁴

³ Le pourcentage effectif des aliments pour animaux produits sur les surfaces en reconversion doit être indiqué dans les documents accompagnant les aliments pour animaux et sur l'emballage.⁵⁵

Section 2⁵⁶ Denrées alimentaires

Art. 18 Désignation dans la dénomination spécifique

¹ Les produits destinés à l'alimentation ne peuvent être désignés comme produits biologiques dans la dénomination spécifique que:

- a. si 95 pour cent au moins du poids des ingrédients d'origine agricole sont issus de la production biologique ou ont été importés conformément à l'art. 22. Est décisif le pourcentage du poids enregistré au moment de la transformation;
- b. si 5 pour cent au plus du poids des ingrédients d'origine agricole ne sont pas issus de la production biologique. Le département détermine ces ingrédients;
- c. si seuls des ingrédients d'origine non agricole autorisés par le département en accord avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI) ont été utilisés;
- d. si le produit ou ses ingrédients d'origine agricole n'ont été traités qu'avec des auxiliaires technologiques autorisés par le département en accord avec le DFI;

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

- e.⁵⁷ si le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis à des rayonnements ionisants et qu'ils répondent aux exigences de l'art. 22*b*, al. 8, de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires (ODAI)⁵⁸ en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés;
- f. si le produit a été obtenu, préparé ou importé par une entreprise soumise à une procédure de contrôle prévue au chap. 5;
- g. si le produit porte l'indication du nom ou du numéro de code de l'organisme de certification compétent pour l'entreprise qui a réalisé la dernière opération de production ou de préparation;
- h. si la référence à l'agriculture biologique est complétée par une référence aux ingrédients concernés d'origine agricole, à moins que ces indications n'apparaissent dans la liste des ingrédients.

² Le département, en accord avec le DFI, n'autorise:

- a. que les ingrédients d'origine non agricole qui, preuves à l'appui, sont indispensables à la production ou à la conservation de la denrée alimentaire concernée;
- b. que les auxiliaires technologiques qui sont utilisés couramment dans la transformation de denrées alimentaires et qui sont indispensables à la production de la denrée alimentaire concernée.

³ Le département détermine les ingrédients d'origine agricole non issus de la production biologique dont les équivalents issus de la production biologique ne sont pas disponibles ou le sont en quantité insuffisante.

⁴ Tant qu'un ingrédient d'origine agricole n'a pas été autorisé par le département, l'office peut, sur demande, en permettre temporairement l'utilisation en quantité limitée. Dans sa demande, le requérant doit justifier et prouver la pénurie et l'impossibilité pour lui d'obtenir d'une autre manière le produit fini. Ce faisant, il doit indiquer la durée probable de la pénurie et les mesures prises afin d'y remédier.

Art. 19 Indications complémentaires

Dans les indications complémentaires, un produit non conforme aux exigences fixées à l'art. 18, exception faite de la disposition de la let. c du présent alinéa, ne peut être désigné comme produit biologique que dans la liste des ingrédients et à condition:

- a. que 70 pour cent au moins du poids des ingrédients d'origine agricole soient issus de la production biologique ou aient été importés conformément à l'art. 22. Est décisif le pourcentage du poids enregistré au moment de la transformation;

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁵⁸ RS 817.02

- b. que la référence à l'agriculture biologique apparaisse en relation avec les ingrédients concernés; elle doit correspondre aux autres indications figurant dans la liste quant à la couleur, à la taille et aux caractères;
- c. qu'une indication apparaisse dans le même champ visuel que la dénomination spécifique du produit, sous la forme suivante: «X% des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles de l'agriculture biologique»; l'indication doit correspondre aux autres indications figurant dans la liste des ingrédients quant à la couleur, à la taille et aux caractères et elle ne doit pas être plus voyante que la dénomination spécifique;
- d.⁵⁹ que les ingrédients d'origine agricole qui ne sont pas issus de la production biologique aient été autorisés par le département en vertu à l'art. 18, al. 3, ou permis temporairement par l'office en vertu à l'art. 18, al. 4;
- e.⁶⁰ que les exigences fixées à l'art. 18, al. 1, let. c à h, et al. 2, soient remplies.

Section 3 Produits provenant des exploitations en reconversion

Art. 20

¹ Les produits provenant des exploitations en reconversion et désignés conformément aux art. 17 ou 18 doivent en plus être pourvus de la mention de la reconversion «produit dans le cadre de la reconversion à l'agriculture biologique».

² Les produits provenant des exploitations en reconversion ne peuvent être désignés comme produits biologiques que quatre mois après la date de reconversion.

³ Ces produits ne doivent pas donner l'impression qu'ils proviennent d'une exploitation entièrement reconvertie à l'agriculture biologique.

⁴ La mention de la reconversion ne doit pas être plus voyante que la dénomination spécifique en ce qui concerne la couleur, la taille et les caractères. Les mots «agriculture biologique» ne doivent pas ressortir davantage que les mots «produit dans le cadre de la reconversion»; les indications concernant l'agriculture biologique ne doivent pas être plus voyantes que la mention de la reconversion en ce qui concerne la couleur, la taille et les caractères.

⁵ Les ingrédients d'origine agricole provenant des exploitations en reconversion peuvent être désignés comme tels au moyen de la mention de la reconversion dans les indications complémentaires au sens de l'art. 19. Cependant, ils ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la part minimale visée à l'art. 19, let. a.

⁶ La dénomination spécifique ne peut faire référence à l'agriculture biologique que si le produit ne contient pas plus d'un ingrédient d'origine agricole.⁶¹

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 325).

⁶⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 325).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

⁷ Les produits provenant d'une exploitation qui se reconvertit par étapes à l'agriculture biologique peuvent être désignés sans mention de la reconversion si la parcelle concernée est en reconversion depuis deux ans au moins et que toutes les branches de l'exploitation sont en reconversion.

Section 4 Dispositions communes

Art. 21⁶²

Dans un produit au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, un ingrédient obtenu selon les règles de l'agriculture biologique ne doit pas être mélangé avec le même ingrédient obtenu selon d'autres règles.

Chapitre 4 Produits importés

Art. 22 Principes

Les produits importés peuvent être désignés comme produits biologiques:

- a. s'ils ont été obtenus et préparés selon des règles équivalentes à celles fixées dans les chapitres 2 et 3;
- b. si la production est soumise à une procédure de contrôle équivalente à celle visée au chapitre 5.

Art. 23 Liste de pays

¹ Le département dresse la liste des pays qui peuvent garantir que leurs produits remplissent les conditions fixées à l'art. 22.

² La liste doit indiquer pour chaque pays l'autorité compétente et les organismes de certification reconnus. En outre, le département peut spécifier les produits, les régions ou les entreprises.

Art. 24 Autorisation individuelle

¹ L'office autorise la commercialisation des produits provenant des pays qui ne figurent pas dans la liste visée à l'art. 23, al. 1, pour autant qu'il soit prouvé que ces produits satisfont aux conditions prévues à l'art. 22.

² L'autorisation individuelle s'applique tant que les conditions susmentionnées sont remplies. Elle s'éteint lorsqu'un pays d'origine est inscrit dans la liste visée à l'art. 23.

³ Les autorisations individuelles délivrées sont publiées annuellement dans la Feuille officielle suisse du commerce.

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

Art. 24⁶³ Certificat de contrôle

¹ Les importations visées aux art. 23 et 24 doivent être accompagnées d'un certificat de contrôle. Si l'envoi est subdivisé en plusieurs lots avant le dédouanement, un certificat de contrôle partiel doit être délivré pour chaque lot résultant de cette subdivision.

² Le département peut assouplir ou supprimer le régime du certificat de contrôle pour les importations provenant des pays visés à l'art. 23.

³ Le département peut édicter des prescriptions d'exécution concernant notamment les certificats de contrôle, les certificats de contrôle partiels et la procédure.

Chapitre 5 Procédure de contrôle**Section 1 Obligations des entreprises****Art. 25** Producteurs

¹ Les producteurs doivent:

- a. tenir une comptabilité;
- b.⁶⁴ tenir un registre détaillé concernant la production végétale, la garde d'animaux ainsi que l'utilisation d'aliments pour animaux et de matières auxiliaires;
- c. stocker, dans l'exploitation biologique ou, s'agissant des exploitations pratiquant la culture fruitière et la viticulture, dans l'unité de production biologique, seulement des agents de production dont l'utilisation est autorisée dans le cadre de l'agriculture biologique;
- d. aux fins d'inspection, permettre à l'organisme de certification d'accéder à tous les bâtiments d'exploitation et parcelles, mettre à sa disposition la comptabilité agricole et les pièces justificatives nécessaires et lui donner tout renseignement utile.

² Au demeurant, sont applicables les dispositions figurant en annexe 1.⁶⁵

Art. 26 Entreprises de préparation et d'importation

¹ Les entreprises de préparation et d'importation doivent:

- a. tenir une comptabilité agricole, que l'organisme de certification pourra consulter dans la mesure où cela est nécessaire au contrôle;

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 26 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} août 2002 (RO 2002 1939).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

- b. stocker séparément les produits qui ne relèvent pas de la présente ordonnance;
- c. prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les lots de marchandises et pour éviter toute confusion avec des produits qui n'ont pas été obtenus conformément à la présente ordonnance;
- d. effectuer les opérations de travail dans une séquence fermée et séparer dans le temps ou dans l'espace les opérations similaires concernant les produits qui ne relèvent pas de la présente ordonnance;
- e. aux fins d'inspection, permettre à l'organisme de certification d'accéder à tous les bâtiments d'exploitation et parcelles, mettre à sa disposition la comptabilité agricole ainsi que les pièces justificatives et les certificats d'importation nécessaires et lui donner tout renseignement utile.

² L'entreprise d'importation doit pouvoir justifier de chaque envoi importé envers l'organisme de certification.

³ Au demeurant, sont applicables les dispositions figurant en annexe 1.⁶⁶

Art. 27 Entreprises de commercialisation

¹ Les entreprises de commercialisation doivent:

- a. pouvoir présenter les pièces justificatives d'une entreprise certifiée de production, de préparation ou d'importation pour tous les produits qui relèvent de la présente ordonnance;
- b. stocker séparément les produits qui ne relèvent pas de la présente ordonnance;
- c. prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les lots de marchandises et pour éviter toute confusion avec des produits qui n'ont pas été obtenus conformément à la présente ordonnance.

² Au demeurant, sont applicables les dispositions figurant en annexe 1.⁶⁷

Art. 27a⁶⁸ Exigences spécifiques des contrôles des produits d'origine animale

¹ Pour la production de viande, il convient de procéder, à tous les stades de la production, depuis l'abattage, la découpe et toute autre préparation jusqu'à la vente au consommateur, aux contrôles qui sont nécessaires pour assurer, dans la mesure où la technique le permet, la traçabilité des produits animaux tout au long de la chaîne de production, de transformation et de préparation, depuis l'unité de production des animaux jusqu'à l'unité de conditionnement final et/ou d'étiquetage.

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

² Pour les produits autres que la viande, les dispositions spéciales permettant d'assurer la traçabilité sont fixées dans l'annexe 1.

Section 2 Organismes de certification

Art. 28 Exigences

¹ Les organismes de certification doivent être accrédités pour leur activité conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996⁶⁹ sur l'accréditation et la désignation.

² Ils doivent disposer d'une organisation réglée ainsi que d'une procédure de certification et de contrôle (programme de contrôle type). Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de fixer notamment les critères accessibles au public que les entreprises soumises au contrôle d'un organisme de certification doivent observer comme charges, ainsi qu'un plan de mesures applicable si des irrégularités sont constatées. Les exigences minimales sont fixées dans l'annexe 1.⁷⁰

Art. 29 Organismes de certification étrangers

¹ Après avoir consulté le Service d'accréditation suisse, l'office reconnaît les organismes de certification étrangers qui veulent exercer des activités sur le territoire suisse, si ces organismes prouvent qu'ils ont une qualification équivalente à celle exigée en Suisse.

² Les organismes de certification doivent notamment prouver:

- a. qu'ils peuvent remplir les exigences prévues à l'art. 28, al. 2;
- b. qu'ils peuvent assumer les obligations prévues à l'art. 30;
- c. qu'ils connaissent la législation suisse pertinente.

³ L'art. 18, al. 3, de la loi fédérale du 6 octobre 1995⁷¹ sur les entraves techniques au commerce est réservé.

⁴ L'office peut accorder la reconnaissance pour une durée limitée et la subordonner à des charges. Il peut notamment imposer à l'organisme de certification les charges suivantes:

- a. accepter les contrôles de l'office portant sur les activités exercées en Suisse et coopérer à ces contrôles;
- b. donner à l'office des informations détaillées sur les activités exercées en Suisse;
- c. utiliser les données et les informations recueillies à l'occasion des contrôles uniquement à des fins de contrôle et respecter la réglementation suisse relative à la protection des données;

⁶⁹ RS 946.512

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁷¹ RS 946.51

- d. discuter au préalable avec l'office toute modification envisagée des faits pertinents pour la reconnaissance;
- e. contracter une assurance responsabilité civile appropriée ou constituer des réserves suffisantes.

⁵ L'office peut annuler la reconnaissance si les conditions et les charges ne sont pas remplies.

Art. 30 Obligations

¹ Outre les inspections non annoncées, les organismes de certification effectuent un contrôle complet des entreprises au moins une fois par an, et au moins deux fois par an si la reconversion se fait par étapes. Ils peuvent prélever des échantillons pour prouver la présence éventuelle de résidus de matières auxiliaires non autorisées en vertu de la présente ordonnance. S'il est supposé que de telles matières auxiliaires ont été utilisées, l'échantillonnage est obligatoire.

² Si, conformément aux art. 7 ou 9, les règles de l'agriculture biologique ne s'appliquent pas à l'ensemble de l'exploitation, les organismes de certification prennent les mesures de contrôle appropriées, notamment pour ce qui est des flux de marchandises et des résidus de matières auxiliaires non autorisées. Le département peut fixer les exigences minimales concernant ces mesures de contrôle.

³ Chaque inspection ou contrôle doit faire l'objet d'un rapport, qui doit être contresigné par la personne responsable de l'entreprise concernée.

⁴ Les organismes de certification tiennent à jour une liste des entreprises soumises à leur contrôle, qui doit indiquer notamment:

- a. le nom et l'adresse de l'entreprise;
- b. le type d'activité et de produits;
- c. s'agissant des exploitations biologiques, toutes les parcelles et le moment où des produits non autorisés ont été utilisés pour la dernière fois sur ces parcelles.

⁵ Ils transmettent à l'office, le 31 janvier de chaque année au plus tard, la liste des entreprises qui étaient soumises à leur contrôle le 31 décembre de l'année précédente et de celles inscrites pour l'année en cours, et lui présentent chaque année un rapport de synthèse.

⁶ Ils notifient aux autorités cantonales compétentes et à l'office les irrégularités qui pourraient entraîner des mesures administratives visées à l'art. 169 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture^{72,73}

⁷² RS 910.1

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

Chapitres 6 et 7⁷⁴ ...

Art. 31 et 32

Chapitre 8 Dispositions finales

Section 1 Exécution

Art. 33 Office fédéral de l'agriculture

¹ L'office:

- a. tient une liste indiquant le nom et l'adresse des entreprises soumises à la procédure de contrôle;
- b. tient une liste des organismes de certification accrédités ou reconnus dans le domaine d'application de la présente ordonnance;
- c. enregistre les infractions constatées et les sanctions infligées;
- d.⁷⁵ informe les services cantonaux concernés et les organismes de certification des mesures prises en vertu de l'art. 169 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁷⁶.

² Il surveille les organismes de certification, à moins que la surveillance soit garantie dans le cadre de l'accréditation. Il peut édicter des instructions.

³ Il peut faire appel à des experts.

Art. 34 Cantons

¹ Les cantons exécutent la présente ordonnance dans le cadre des compétences d'exécution qui leur sont accordées par la législation relative aux denrées alimentaires.

² Si le chimiste cantonal constate des infractions à l'art. 18b de la loi sur l'agriculture⁷⁷ dans son domaine de compétences, il en informe l'office et les organismes de certification.

⁷⁴ Abrogés par le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

⁷⁶ RS 910.1

⁷⁷ [RO 1953 1095, 1962 1185 art. 14, 1967 766, 1968 92, 1974 763, 1977 2249 ch. I 921 942 931, 1979 2060, 1982 1676 annexe ch. 6, 1988 640, 1989 504 art. 33 let. c, 1991 362 ch. II 51 857 appendice ch. 25 2611, 1992 1860 art. 75 ch. 5 1986 art. 36 al. 1, 1993 1410 art. 92 ch. 4 1571 2080 annexe ch. 11, 1994 28, 1995 1469 art. 59 ch. 3 1837 3517 ch. I 2, 1996 2588 annexe ch. 2, 1997 1187 1190, 1998 1822 art. 15; RS 2 189 disp. fin. et trans. tit. X, art. 6 ch. 7. RO 1998 3033 annexe let. c]. Voir actuellement la loi du 29 avril 1998 (RS 910.1)

Section 2 Modification du droit en vigueur

Art. 35

L'ordonnance du 24 janvier 1996⁷⁸ sur les contributions écologiques est modifiée comme suit:

Art. 23

...

Art. 24, al. 2^{bis}

...

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 36 Production, préparation et commercialisation

¹ La désignation au sens de l'art. 2, al. 1, peut être utilisée:

- a. pour les produits obtenus en dérogation à la présente ordonnance, jusqu'au 30 juin 1998;
- b. pour les produits préparés en dérogation à la présente ordonnance, jusqu'au 31 décembre 1998.

² Si l'on ne peut raisonnablement exiger d'une entreprise de transformation la reconversion du procédé de transformation d'ici au 31 décembre 1998, l'office peut prolonger le délai fixé à l'al. 1, let. b, jusqu'au 31 décembre 1999.

³ Les documents commerciaux et le matériel de promotion des ventes doivent être adaptés aux exigences fixées dans la présente ordonnance le 31 décembre 1998 au plus tard.

⁴ Si un produit désigné selon l'art. 2, al. 1, et préparé avant le 31 décembre 1998 ou dans le cadre d'une prolongation visée à l'al. 2 ne répond pas aux exigences fixées dans la présente ordonnance, il ne peut être proposé aux consommateurs que jusqu'au 31 décembre 2000.

Art. 37 Exploitations biologiques existantes

Si un agriculteur prouve au moyen de certificats reconnus que son exploitation répondait, pour l'essentiel, aux exigences fixées dans les chapitres 2 et 5 de la présente ordonnance depuis plus de deux ans avant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, il peut renoncer à apposer sur ses produits la mention de la reconversion prévue à l'art. 20, al. 1, avec l'accord de l'organisme de certification.

⁷⁸ [RO 1996 1007 1839 art. 12]

Art. 38 Viticulture et production de plants

¹ Certaines parcelles affectées à la viticulture peuvent être exploitées de manière biologique indépendamment du reste de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2006, pour autant que les prestations écologiques requises en vertu des art. 5 à 10 et 12 à 16 OPD⁷⁹ soient fournies sur les autres parcelles.⁸⁰

² La réglementation visée au 1^{er} alinéa s'applique à la production de plants jusqu'au 31 décembre 1998.

³ L'organisme de certification prend les mesures de contrôle appropriées, notamment en ce qui concerne les flux de marchandises et les résidus de matières auxiliaires non autorisées. Le département peut fixer les exigences minimales concernant ces mesures de contrôle.

⁴ L'organisme de certification notifie à l'office les exploitations visées à l'al. 1 dès le début de la procédure de contrôle.⁸¹

Art. 39 Semences et matériel de multiplication végétatif

Jusqu'au 31 décembre 2003, les semences et le matériel de multiplication végétatif qui ne sont pas produits selon l'art. 13, al. 1 et 2, peuvent être utilisés lorsqu'il est prouvé que du matériel pour une variété appropriée n'est pas disponible sur le marché.⁸² Il convient alors d'utiliser si possible du matériel qui n'a pas été traité avec des engrais et des produits phytosanitaires non autorisés. Ces exceptions doivent être notifiées à l'organisme de certification. L'office peut édicter les instructions pertinentes.

Art 39a⁸³ Libération de l'obligation de respecter certaines exigences en matière de garde d'animaux

¹ Si l'on ne peut raisonnablement exiger d'une exploitation ou d'une entreprise de transformation qu'elle respecte, à partir du 1^{er} janvier 2001, toutes les prescriptions en matière de garde d'animaux ou de fabrication de produits d'origine animale, l'office peut, sur demande, libérer l'exploitation ou l'entreprise de l'obligation de respecter certaines de ces prescriptions jusqu'au 31 décembre 2001 au plus tard.

² Pour certaines catégories d'animaux de rente, les exploitations biologiques peuvent déroger aux dispositions de la présente ordonnance jusqu'au 31 décembre 2001. Les animaux de rente gardés de cette manière et les produits qui en proviennent ne peuvent être désignés comme produits biologiques.⁸⁴

⁷⁹ RS 910.13

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁸³ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 4 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 1321).

Art. 39b⁸⁵ Délais de reconversion

La période antérieure au 1^{er} janvier 2001 pendant laquelle les détenteurs de bétail ont respecté les règles généralement admises de l'agriculture biologique dans leur façon de garder les animaux est retranchée des délais de reconversion visés aux art. 8 et 9 dès lors qu'ils sont en mesure de prouver à l'organisme de certification que leur système de garde était conforme aux règles pendant la période concernée.

Art. 39c⁸⁶ Observation des règles généralement admises pour la garde d'animaux

Les règles généralement admises de l'agriculture biologique seront respectées jusqu'à ce que les dispositions relatives à la garde d'animaux, selon l'art. 15, al. 3, aient été édictées.

Art. 39d⁸⁷ Stabulation entravée

¹ En accord avec l'organisme de certification, les bovins et les caprins peuvent être gardés en stabulation entravée, jusqu'au 31 décembre 2010, dans des bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 2001, pour autant que:⁸⁸

- a. le détenteur veille aux sorties régulières des animaux en plein air; et que
- b. ceux-ci soient gardés sur des surfaces couvertes d'une litière abondante et qu'ils soient pris en charge individuellement.

² Lorsque la disposition transitoire au sens de l'al. 1 est appliquée pour la garde de caprins, les produits ne peuvent être commercialisés sous une désignation se référant à l'agriculture biologique.⁸⁹

Art. 39e⁹⁰ Observation des règles généralement admises en matière d'aliments pour animaux

Les règles généralement admises seront observées dans ce domaine jusqu'à ce que celles qui sont prévues en matière de désignation et de contrôle selon l'art. 1, al. 1, let. c, soient édictées.

⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

Art. 39^{f1} Achat d'animaux de rente

¹ Les exploitants peuvent, jusqu'au 31 décembre 2003, acheter les animaux non biologiques suivants pour constituer un nouveau cheptel si des animaux biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant:

- a. des pondeuses jusqu'à l'âge de 18 semaines;
- b. des poussins destinés à la production de poulets de chair s'ils sont mis au poulailler au plus tard trois jours après leur naissance;
- c. des animaux des espèces Bubalus et Bison dès leur sevrage, et jusqu'à six mois;
- d. des veaux dès leur sevrage, et jusqu'à six mois;
- e. des chevaux dès leur sevrage, et jusqu'à neuf mois;
- f. des moutons et des chèvres dès leur sevrage, et jusqu'à 45 jours;
- g. des porcelets de 25 kg au plus dès leur sevrage.

² Jusqu'au 31 décembre 2003, la période pendant laquelle les animaux de rente achetés doivent être gardés dans l'exploitation pour être considérés comme étant issus de l'agriculture biologique est:

- a. de quatre mois pour les porcs;
- b. de trois mois pour les animaux gardés pour la production de lait.

Art. 39^{g2} Utilisation ultérieure de marques

En dérogation de l'art. 2, al. 6, les marques contenant des désignations mentionnées à l'art. 2 peuvent être utilisées, jusqu'au 1^{er} juillet 2006, dans la désignation et dans la publicité pour les produits non conformes à la présente ordonnance, pour autant:

- a. qu'elles aient été déposées avant le 1^{er} janvier 1998; et
- b. qu'elles soient toujours pourvues d'une indication claire et bien lisible attestant que les produits concernés n'ont pas été obtenus selon les règles de l'agriculture biologique fixées par la présente ordonnance.

Art. 39^{h3} Animaux issus d'un transfert d'embryon

Les animaux issus d'un transfert d'embryon qui étaient déjà dans l'exploitation avant le 1^{er} janvier 2001, peuvent être gardés conformément aux dispositions de la présente ordonnance jusqu'à leur départ.

⁹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁹³ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

Section 4 Entrée en vigueur**Art. 40**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Annexe 1⁹⁴

(art. 9, al. 3, 25, al. 2, 26, al. 3, 27, al. 2, 27a, al. 2 et 28, al. 2)

Dispositions relatives à la procédure de contrôle

A. Production agricole

A.I Production végétale et produits végétaux

1. Lorsqu'une procédure de contrôle est engagée, l'organisme de certification et le producteur dressent en commun un rapport qui doit contenir les éléments énumérés ci-après. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux entreprises qui se limitent à la cueillette de plantes sauvages:
 - a. une description complète de l'exploitation, indiquant les lieux de stockage des produits, des matières auxiliaires et des engrais de ferme, les appareils d'application, les bâtiments d'exploitation, les soles et/ou les aires de cueillette, de même que, le cas échéant, les endroits où ont lieu des opérations déterminées de transformation ou d'emballage;
 - b. les mesures qui doivent être prises dans l'exploitation afin que la présente ordonnance soit respectée;
 - c. en cas de cueillette de plantes sauvages, les garanties du producteur et, au besoin, de tiers prouvant que des produits non autorisés n'ont pas été utilisés sur les surfaces concernées depuis au moins trois ans;
 - d. la date à laquelle des produits non conformes aux dispositions de la présente ordonnance ont été utilisés pour la dernière fois sur les parcelles, dans les locaux et/ou dans les aires de cueillette concernés;
 - e. en cas de reconversion par étapes, un plan de reconversion au sens de l'art. 9, al. 3, let. a, ainsi qu'une documentation portant sur:
 - les mesures de production et les flux de marchandises de l'ensemble de l'exploitation;
 - les mesures de production prises visant à prévenir la contamination des parcelles biologiques par des produits non autorisés et à garantir que les flux de marchandises issues de modes de production différents soient séparés;
 - la délimitation des surfaces exploitées selon des règles différentes.
2. Le rapport, et notamment la partie visée au ch. 1, let. a, doit être mis à jour périodiquement.
3. Le producteur doit présenter chaque année son plan de culture à l'organisme de certification.
4. La comptabilité doit contenir les pièces justificatives permettant à l'organisme de certification de vérifier:
 - a. l'origine, le genre et la quantité des agents de production achetés ainsi que leur utilisation;

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 23 août 2000 (RO 2000 2491). Mise à jour selon le ch. II de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

- b. la nature, la quantité et les acquéreurs de tous les produits agricoles vendus ou la quantité de produits écoulés en vente directe.

Si l'exploitation biologique transforme elle-même ses produits agricoles, la comptabilité doit contenir les informations mentionnées dans la partie B, ch. 2, let. c.

5. Les produits ne peuvent être transportés vers d'autres entreprises, y compris les grossistes et les détaillants, que dans des emballages et des récipients appropriés. Ceux-ci doivent être fermés de telle manière que leur contenu ne puisse pas être échangé. Leur étiquette, indépendamment des autres indications exigées par la législation, doit donner les informations suivantes:
 - a. le nom et l'adresse du responsable de la production ou de la préparation du produit ou, si un autre vendeur est indiqué, une mention permettant à l'acquéreur et à l'organisme de certification de retrouver avec certitude le responsable de la production;
 - b. la désignation du produit se référant à l'agriculture biologique.
6. Toutefois, la fermeture des emballages et des récipients n'est pas requise lorsque les produits:
 - a. sont transportés d'un producteur vers une entreprise qui est aussi soumise à la procédure de contrôle prévue au chap. 5;
 - b. s'ils ne sont pas emballés, sont accompagnés d'un document donnant les indications prévues sous le ch. 5;
 - c. se trouvent dans des emballages ou récipients munis chacun d'une étiquette donnant les indications prévues sous le ch. 5.
7. Si une exploitation pratiquant la culture fruitière ou la viticulture, ou opérant une reconversion par étapes, n'exploite pas toutes ses parcelles conformément aux règles de production fixées dans la présente ordonnance, les parcelles affectées à la culture de végétaux ne relevant pas de la présente ordonnance ainsi que les aires de stockage de matières nécessaires à l'exploitation (comme les fertilisants, les produits phytosanitaires, les semences) sont également soumises à la réglementation relative aux contrôles prévue aux ch. 1 à 4. Seuls des végétaux nettement distinguables peuvent être cultivés sur ces parcelles.

Exceptionnellement, les mêmes variétés peuvent être cultivées dans la même exploitation selon des règles de production différentes dans les cas de la viticulture, de la production de plants et sur des superficies dont l'affectation à la recherche agronomique a été approuvée, lorsque:

- a. les dispositions propres à assurer que les produits provenant d'unités différentes sont toujours séparés ont été prises. Ces dispositions doivent avoir été approuvées par l'organisme de certification;
- b. l'organisme de certification peut évaluer à temps la récolte;
- c. l'organisme de certification est informé, immédiatement après la récolte, du produit exact de la récolte provenant des différentes unités et des caractéristiques permettant de distinguer chaque récolte (p. ex. qualité, couleur, poids moyen).

A.II Animaux et produits d'origine animale issus de la garde d'animaux de rente

1. Au moment de l'adoption de la réglementation des contrôles liés aux produits animaux, le producteur et l'organisme de certification ou de contrôle établissent:
 - a. une description complète des bâtiments destinés à la garde d'animaux, des sorties (pâturages, parcours, aire à climat extérieur) et, le cas échéant, des locaux d'entreposage, de conditionnement et de transformation des animaux, des produits animaux, des matières premières et des intrants;
 - b. une description complète des installations de stockage des engrais de ferme;
 - c. un inventaire des contrats existants de prise en charge des engrais de ferme;
 - d. un plan de gestion de l'unité de production animale biologique (notamment de la gestion de l'alimentation, de la reproduction, de la santé, etc.);
 - e. toutes les mesures concrètes que le producteur doit prendre pour assurer le respect de la présente ordonnance.
2. Cette description et les mesures considérées sont indiquées dans un rapport de contrôle contresigné par le producteur concerné.
3. En outre, le producteur doit s'engager, dans le rapport précité, à effectuer les opérations conformément à la présente ordonnance et à accepter, en cas d'infraction, les rectifications et les sanctions décidées par l'organisme de certification.
4. Les exigences générales fixées en matière de contrôle à l'annexe 1, partie A.I, ch. 1, 4, 5, 6 et 7 pour les végétaux et les produits végétaux s'appliquent par analogie aux animaux et aux produits d'origine animale.
5. En dérogation de ces règles, le stockage de médicaments vétérinaires allopathiques est autorisé dans l'exploitation pour autant que ces médicaments aient été prescrits par un vétérinaire dans le cadre d'un traitement, qu'ils soient stockés dans un endroit surveillé et qu'ils soient inscrits dans un journal des traitements.
6. Les animaux doivent être identifiables en tout temps, individuellement pour les gros mammifères, individuellement ou par effectifs pour les volailles et les petits mammifères.
7. En vertu de l'ordonnance du 18 août 1999 concernant la banque de données sur le trafic des animaux⁹⁵ (état le 26 octobre 1999), tout détenteur d'animaux doit tenir la liste des animaux à onglons gardés dans son exploitation. Pour les autres animaux, des carnets de garde doivent être établis sous

la forme d'un registre et rester en tout temps accessibles au siège de l'exploitation à l'autorité de contrôle et à l'organisme de certification.

Ces carnets, qui visent à donner une description complète du système de gestion de cheptel, doivent contenir les indications suivantes:

- a. par espèce, les entrées d'animaux: origine et date d'entrée, période de reconversion, marque d'identification, antécédents vétérinaires;
 - b. les sorties d'animaux: âge, nombre en cas d'abattage, marque d'identification et destinataire;
 - c. les pertes éventuelles d'animaux et les raisons;
 - d. les achats d'aliments par catégorie d'animaux;
 - e. la prophylaxie, les interventions thérapeutiques et les soins vétérinaires: date de traitement, diagnostic, nature du produit de traitement, modalités de traitement, ordonnances du praticien pour les soins vétérinaires avec justification et délais d'attente imposés avant la commercialisation des produits animaux.
8. L'organisme de certification fixe les exigences appropriées en matière de contrôle pour les exploitations ne gardant que des animaux d'une catégorie d'animaux de rente:
- a. qui ne présentent aucun caractère commercial;
 - b. qui ne sont pas annoncés pour les contributions SRPA, et
 - c. dont les produits ne sont pas commercialisés.

Ces exigences en matière de contrôle doivent satisfaire aux dispositions de la présente annexe.

B. Préparation et importation

1. Lorsque la procédure de contrôle est engagée pour la première fois l'entreprise et l'organisme de certification:
 - a. établissent une description complète de l'entreprise et de son activité, en indiquant les installations servant à préparer et à stocker les produits agricoles;
 - b. fixent les mesures concrètes qui doivent être prises dans l'entreprise afin que la présente ordonnance soit respectée. Il convient notamment de prendre des mesures concrètes propres à empêcher l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, de produits qui en sont issus et de produits irradiés.

Cette description et les mesures concernées sont enregistrées dans un rapport, qui doit être contresigné par la personne responsable de l'entreprise.

En outre, cette personne s'engage dans ledit rapport:

- à conduire ses affaires conformément aux dispositions de la présente ordonnance et à accepter les mesures nécessaires en cas d'infraction;

- à veiller à ce que l'organisme de certification ait accès à toutes les installations de stockage utilisées.
2. La comptabilité de l'entreprise doit contenir:
 - a. les indications concernant l'origine, la qualité, la nature et la quantité de la marchandise du lot concerné;
 - b. les certificats de conformité;
 - c. les indications concernant la nature, la quantité et l'acquéreur du lot;
 - d. les indications concernant l'origine, la nature et la quantité des marchandises, des ingrédients et des auxiliaires technologiques qui ont été livrés;
 - e. la composition et le procédé de fabrication des produits transformés.
 3. Le transport est régi par les dispositions de la partie A, ch. 5 et 6.

En recevant les produits, l'entreprise contrôle si l'emballage ou le récipient est fermé et si les informations prévues dans la partie A, ch. 5, sont fournies. Le résultat de ce contrôle doit être consigné avec précision dans la comptabilité prévue dans la partie B, ch. 2. S'il n'est pas certain que les produits concernés proviennent d'une entreprise soumise à la procédure de contrôle, ils ne peuvent être préparés qu'une fois les doutes levés, à moins que les produits ne soient commercialisés sans référence à leur production dans le cadre de l'agriculture biologique. Cette disposition s'applique par analogie aux importations.
 4. Les exploitations biologiques qui préparent leurs propres produits et/ou des produits extérieurs à l'exploitation peuvent être contrôlées par l'organisme de certification dans le cadre de la procédure de contrôle ordinaire. Elles doivent satisfaire aux exigences de contrôle pertinentes. Il convient notamment de garantir la traçabilité complète des produits étrangers à l'exploitation.
 5. Les détaillants qui préparent uniquement des produits biologiques pour leur propre usage peuvent être contrôlés par le chimiste cantonal dans le cadre de la procédure de contrôle ordinaire. Ils doivent satisfaire aux exigences de contrôle pertinentes.

C. Commercialisation

1. L'entreprise:
 - a. établit une description complète de l'entreprise et de son activité, en indiquant les installations servant à stocker les produits agricoles;
 - b. prend toutes les mesures concrètes permettant de garantir le respect de la présente ordonnance.
2. Les pièces justificatives attestant la provenance des produits doivent contenir:
 - a. les indications concernant l'origine, la qualité, la nature et la quantité de la marchandise du lot concerné;
 - b. les certificats de conformité.

3. Le transport est régi par les dispositions de la partie A, ch. 5 et 6.

En recevant les produits, l'entreprise contrôle si l'emballage ou le récipient est fermé et si les informations prévues dans la partie A, ch. 5, sont fournies. S'il n'est pas certain que les produits concernés proviennent d'une entreprise soumise à la procédure de contrôle, ils ne peuvent être vendus qu'une fois les doutes levés, à moins que les produits ne soient commercialisés sans référence à leur production dans le cadre de l'agriculture biologique.

*Annexe 2*⁹⁶

⁹⁶ Abrogée par le ch. II de l'O du 7 déc. 1998 (RO **1999** 399).

